AR Prefecture
017-211702741-20260603-DEL_202648-DE
Reçu le 09/06/2026

VILLE DE PÉRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal du 3 juin 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le mercredi trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Cédric LAFAGE, Maire de Périgny.

Étaient présents,

Monsieur LAFAGE Cédric, Monsieur ORGERON Patrick, Monsieur LEGRAND Clément, Madame DA SILVA Laurie, Monsieur CAILLIAS-LAPORTE Amaury, Monsieur PLAIRE Gilles, Monsieur FAUCHET Jean-Michel, Monsieur CHATELU Tony, Madame PREVOTAT Sarah, Madame BROTHE Gilda, Monsieur FLORENTIN Mikaël, Monsieur GUILBON Gilles, Monsieur GUILHOT François, Monsieur PREVOST Christian, Madame TEQUI Colette, Madame VIEITES Sophie, Madame BISKUP Martine, Madame DARAIGNEZ Carole, Monsieur CANNESSON Gilles, Monsieur JAUNET Christian, Madame GÜLBOL Amélie, Monsieur TARRADE Philippe, Monsieur TOUSSAINT Éric

Étaient absents,

Madame MATHIEU Isabelle (pouvoir à M. ORGERON Patrick), Madame VALLE Estelle (pouvoir à M. FAUCHET Jean-Michel), Madame MOUNET Diane (pouvoir à Mme VIEITES Sophie), Madame JEANNE Sylvie (pouvoir à MME. PREVOTAT Sarah) Madame MARZIN Stéphanie (pouvoir à Mme GÜLBOL Amélie), Monsieur ATTANE Olivier (pouvoir à M. JAUNET Christian),

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE Amaury a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	28 avril 2026	Abstentions	00
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	29
Membres présents	23	Contre l'adoption	00
Procurations	06	Pour l'adoption	29
Membres absents	06		

DEL–2026_48 Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Tarifs au 1er janvier 2027

Monsieur Clément LEGRAND expose les dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L. 454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Monsieur Clément LEGRAND rappelle à l'assemblée la délibération du 30 juin 2011 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS). Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

AR Prefecture
017-211702741-20260603-DEL_202648-DE
Reçu le 09/06/2026

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L. 454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Toutefois, selon l'article L. 454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal ne peut excéder 5€ par mètre carré d'un support.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2027 s'élèvera ainsi à + 0,90 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du CIBS s'élèvera en 2027 à 25,00€/m². En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1er janvier 2027.

Ainsi, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 25,00 €/m² (contre 24,80 €/m² en 2026).

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 et L. 2333-14 et L. 2333-15 et R. 2333-12 à R. 2333-17,

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 454-58 à L. 454-62-1 et L. 454-63 à L. 454-71,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 100 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2011 fixant les modalités d'instauration de la TLPE sur le territoire communal,

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2027,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et habitat durable en date du 11 mai 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Clément LEGRAND, 3ème Adjoint à l'urbanisme et habitat durable

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE** de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m²,
- **FIXE** le tarif de référence à 25,00 €/m²,
- **FIXE** les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques	
Superficie ≤ à 12m²	Superficie > à 12m² ≤ à 50m²	Superficie > à 50m²	Superficie ≤à 50m²	Superficie > à 50m²	Superficie ≤ à 50m²	Superficie > à 50m²
25,00 €/m²	50,10 €/m²	100,40 €/m²	25,00 €/m²	50,10 €/m²	75.40 €/m²	148,80 €/m²

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

  - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
  - et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

AR Prefecture

017-211702741-20260603-DEL_202648-DE
Reçu le 09/06/2026

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Cédric LAFAGE

Le secrétaire de séance,

Amaury CAILLIAS-LAPORTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Périgny (Hôtel de ville situé 3 rue du château 17180 PERIGNY) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou si un recours administratif a préalablement été déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, après transmission au représentant de l'Etat le 09/06/2026
Et sa publication le 09/06/2026

AR Prefecture

017-211702741-20260603-DEL_202648-DE
Reçu le 09/06/2026